

Colloque « 20 ans Peine Travail »

22 avril 2022

USL-B / GREPEC

La peine de travail sous un angle juridique

Christine Guillain



Peines « alternatives »

Trois peines alternatives introduites dans Code pénal :

- ⇒ Loi 17/4/2002 – applicable en 2002 : PTA – peine de travail autonome (*art. 37quinquies CP*)
- ⇒ Loi du 7/2/2014 - applicable en 2016 : PSE – peine de surveillance électronique
- ⇒ Loi du 10 avril 2014 - applicable en 2016 : PPA - peine de probation autonome

Peines « alternatives »

Art. 7 CP. « Les peines applicables aux infractions commises par des personnes physiques sont (...)

En matière correctionnelle et de police :

- 1° l'emprisonnement ;
- 2° la peine de surveillance électronique ;
- 3° la peine de travail ;
- 4° la peine de probation autonome.

Les peines prévues aux 1° à 4° ne peuvent s'appliquer cumulativement »

PTA = peine principale qui ne peut pas être cumulée avec d'autres peines principales: la peine d'emprisonnement, la PSE et la PPA et l'amende à titre principal

Peines « alternatives »

Cass., 18 mai 2021; Cass., 8 février 2022: « L'article 7, paragraphe 2, du Code pénal stipule que dans les affaires correctionnelles ou de police pour des infractions commises par des personnes physiques, l'emprisonnement et la peine de travail ne peuvent être appliqués ensemble ».

PTA = peine principale qui doit/peut être cumulée avec des peines accessoires (amende, confiscation,...)

Peines « alternatives »

Hiérarchie des peines principales

Travaux préparatoires : « Surveillance électronique entraîne une limitation de liberté plus importante qu'une peine de travail, mais moins importante qu'une peine de prison »

Quid application de la loi pénale dans le temps?

Champ application PTA

« Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge **peut** condamner à titre de peine principale à une peine de travail. Le juge **prévoit**, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail » (*art. 37quinquies CP, § 1^{er}, al. 1^{er}*).

Champ application PTA

« La durée d'une peine de travail ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à trois cents heures. Une peine de travail égale ou inférieure à quarante-cinq heures constitue une peine de police. Une peine de travail de plus de quarante-cinq heures constitue une peine correctionnelle » (*art. 37quinquies CP, § 2.*).

⇒ 46h à 300h = *peine correctionnelle*

⇒ 20h à 45h = *peine de police*

« Le juge détermine la durée de la peine de travail et peut donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail » (*art. 37quinquies CP, § 4.*).

Champ application PTA

- PTA: **Faculté** pour le juge
- **Cass., 4 février 2020:** « Il ne ressort pas de l'article 37quinquies, 1er et § 3, deuxième alinéa (...) qu'un prévenu, même si les conditions stipulées dans ces articles permettent de prononcer à son encontre une peine de travail (...) ait droit à une telle peine (...); il appartient en effet au juge, même si un prévenu satisfait aux conditions légales ainsi déterminées, de juger si, à la lumière des objectifs de la fixation de la peine et des données concrètes de l'affaire, le prononcé d'une peine de travail (...) est opportun » (*idem* pour PPA et sursis probatoire).

Champ application PTA

- PTA: **Obligation** de prévoir une peine d'emprisonnement ou d'amende subsidiaire, de même nature, en cas d'inexécution PTA
- **Cass., 19 mai 2004** : « Qu'ayant condamné le défendeur à une peine de police de 25 heures de travail, les juges d'appel ne pouvaient pas prévoir une amende, de nature correctionnelle, de 75 euros comme peine de substitution ».

Champ application PTA

- « La peine de travail ne peut être prononcée pour les faits :
 - 1° qui seraient punissables, s'ils n'étaient transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion ;
 - 2° visés aux articles ~~375 à 377~~ 417/12 à 417/22;
 - 3° visés aux articles ~~379 à 387~~ 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs ;
 - 4° visés aux articles 393 à 397 » (art. 37quinquies CP, § 1^{er}, al. 2.).
- Modifié par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (*MB* 30 mars 2022, entrée en vigueur au **1^{er} juin 2022**)

Champ application PTA: actualité

Art. 87 Loi : « 1° dans le 2°, les mots “aux articles 375 à 377” sont remplacés par les mots “aux articles 417/12 à 417/22”;

2° dans le 3°, les mots “aux articles 379 à 387” sont remplacés par les mots “aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54”.

>< Exposé des motifs, n°55-2141/001, p. 80

« Egalement, la peine de travail et celle de surveillance électronique ne peuvent pas *a priori* être exclues. La possibilité d’une individualisation de la peine doit être maintenue. Toutes les possibilités de sanction doivent pouvoir rester ouvertes pour toutes les infractions »

Champ application PTA

- PTA pas peine criminelle, mais, sauf exceptions, peut s'appliquer à tous les crimes qui ne sont pas punissables d'une peine de réclusion supérieure à 20 ans, après admission des circonstances atténuantes

Art. 80 CP: « La réclusion de quinze ans à vingt ans, par la réclusion de dix ans à quinze ans ou de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins et de quinze ans au plus.

La réclusion de dix ans à quinze ans, par la réclusion de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement de six mois au moins et de dix ans au plus.

La réclusion de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins ».

- PTA exclue pour faits punissables de la réclusion de 20 à 30 ans de réclusion et de la réclusion à perpétuité

Champ application PTA

- Application de l'article 100 CP

Cass., 10 janvier 2007 : « À défaut de dispositions contraires, une peine de travail peut être prononcée tant pour les infractions du Code pénal que pour celles prévues par les lois et règlements particuliers; aucune disposition légale n'interdit au juge de prononcer une peine de travail pour sanctionner une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière ».

Champ application PTA

- **MAX 300h** même si récidive ou concours (PP2)

Cass., 10 avril 2019: « Il ressort de l'article 60 du Code pénal qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine cumulée ne peut excéder trois cents heures de peine de travail ».

- Si circonstances atténuantes, juge peut descendre sous minimum légal sans toutefois être inférieure à une peine de police (art. 85 CP) **donc pas en-dessous de 20h**
- PTA ne peut pas être assortie d'un sursis (PP2)

Récidive

Quid en cas de récidive?

- PTA peut être prononcée en cas de récidive
- Pas de prise en compte des antécédents judiciaires (>< sursis jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, pour sursis probatoire, art. 114)
- PTA ne fonde pas l'état de récidive (>< Sursis)
- Inscrite au casier judiciaire, mais elle n'est **pas mentionnée sur les extraits de casier judiciaire** délivrés aux personnes

Casier Judiciaire

- **Effacement et Réhabilitation**
- **PTA comme peine de police** bénéficie de l'**effacement** automatique des condamnations après trois ans (art. 619, C.i.cr.)
- **PTA comme peine correctionnelle** doit faire faire l'objet d'une **réhabilitation** (art. 621, C.i.cr.)
- SAUF pour infractions « Covid »: Loi « Pandémie » du 14 août 2021 prévoit que les condamnations infligées en vertu de celle-ci et inscrites sur l'extrait du casier judiciaire, sont effacées après un délai de trois ans, quelle que soit la nature, de police ou correctionnelle, de la peine infligée (en son article 6, § 5).

Concours Infractions

- **Quid en cas de concours d'infractions?**

Cass., 5 novembre 2014 : « Si le bénéfice de l'ajustement prévu par l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en faveur de l'auteur de l'infraction collective n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait, entre la peine à prononcer et celle dont il tient compte, identité d'objet, de nature, de caractère ou d'espèce, l'article 7, alinéa 3, du Code pénal interdit au juge d'infliger cumulativement une peine de travail et une peine d'emprisonnement ».

Motivation

« Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, doit motiver sa décision » (art. 37quinquies CP, § 3, al. 2.).

- **Cass., 4 février 2020:** « Si une peine de travail, (...) est demandée et que le prévenu satisfait aux conditions fixées légalement, le juge peut motiver sa décision de rejet, soit en donnant des motifs spécifiques à cet effet, soit en prononçant contre le prévenu une ou plusieurs autres peines et en motivant le choix de cette ou ces peines et leur mesure conformément à l'article 195, deuxième alinéa du Code d'instruction criminelle. L'article 149 de la Constitution, les articles 37quinquies, § 3 du Code pénal (...) n'obligent pas le juge à prononcer le refus d'une peine de travail (...) toujours de manière autonome avec un raisonnement autonome, ce qui ne vide pas l'obligation de motivation de son contenu étant donné qu'il est nécessaire mais suffisant que le prévenu sache pourquoi il a été condamné à une ou plusieurs peines et, par conséquent, également pourquoi il n'a pas été condamné à une peine de travail (...) » (Idem pour PPA et sursis).

Prescription Peine

- **Quid quant à la prescription de la PTA?**

Art. 92 CP: « Sauf pour les peines concernant les infractions définies aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater*, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans ».

Prescription Peine

Cass 20 juillet 2021: « Lorsque le juge répressif a prononcé une peine de travail correctionnelle et que le délai d'exécution visé à l'[article 37quinquies](#), § 2, alinéa 2, du Code pénal a été prolongé, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir de la date visée à l'[article 92](#), alinéa 1er du Code pénal.

Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière ».

2. Peines correctionnelles

PTA : application de la loi pénale dans le temps ?

Cass., 11 octobre 2005 : « Que la peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante ».

Cass., 20 juin 2007 : « À condition de ne pas remplacer une peine de police par une peine correctionnelle, la substitution d'une peine consentie à une infligée n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu ; il en résulte que le juge ne méconnaît pas l'effet relatif de l'appel en remplaçant, sur le seul recours du prévenu, l'amende correctionnelle encourue devant le premier juge par une peine de travail ».